



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-037

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2016

Sommaire

Cabinet

R03-2016-04-25-005 - PREFECTURE DE LA REGION GUYANE (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2016-04-25-007 - 2016 Décharge Mont Pariacabo mise en demeure (3 pages) Page 6

R03-2016-04-25-006 - 2016-AP Casse Marsy VTHU Kourou (10 pages) Page 10

R03-2016-04-19-021 - Arrêté autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens et altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (mammifères et oiseaux) - Parc d'Activités Economiques - Dégrad des Cannes - SEMSAMAR (4 pages) Page 21

R03-2016-04-25-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur la rivière la Comté au droit de la parcelle 107 de l'ONF sur la commune de Roura. (3 pages) Page 26

R03-2016-04-25-008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la création d'un débarcadère, pendant la durée des travaux de construction du pont sur la rivière la comté sur la commune de Roura (3 pages) Page 30

R03-2016-04-19-023 - Arrêté Préfectoral mettant en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane de pourvoir aux prescriptions de l'arrêté n°1690 du 24 septembre 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relative aux travaux de drainage de la plate-forme aéronautique de Félix EBOUE et du rapport de contrôle du 23 décembre 2014 sur la commune de Matoury (2 pages) Page 34

R03-2016-04-19-022 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à l'aménagement et viabilisation du Parc d'Activités Economiques de Dégrad des Cannes - Phase 2 d'extension - SEMSAMAR - Commune Rémire-Montjoly (10 pages) Page 37

R03-2016-04-20-008 - Décision donnant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) (2 pages) Page 48

DJSCS

R03-2016-04-14-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 02-2016/MDPH-DIR du 11 février 2016 portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (2 pages) Page 51

DRCI

R03-2016-04-22-007 - arrêté autorisant une épreuve intitulée « open freestyle 2016 de roller et de skatecross » le 23 avril 2016 au skatepark régional de Melkior à Cayenne (3 pages) Page 54

SGAR

R03-2016-04-15-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2016 autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane à percevoir par anticipation un versement partiel de la taxe pour frais de chambre de métiers 2016 (2 pages) Page 58

R03-2016-04-22-006 - Arrêté préfectoral portant sur la désignation des membres de la commission d'attribution et de suivi de la garantie jeunes (2 pages) Page 61

Cabinet

R03-2016-04-25-005

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

**ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE LA ZONDE DE DEFENSE
DE GUYANE**

Arrêté préfectoral du 25 avril 2016 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VS 014 du 25/04/2016 au centre spatial Guyanais.

**Le préfet de la zone de défense Guyane
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le lundi 25 avril 2016 de 13 h 02 à 19 h 02**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du lundi 25 avril 2016 13 h 02 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 25 avril 2016

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE**

DEAL

R03-2016-04-25-007

2016 Décharge Mont Pariacabo mise en demeure

*portant mise en demeure de la Communauté de Communes des Savanes
exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la
commune de Kourou*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Risques Chroniques et Déchets

Arrêté préfectoral

**portant mise en demeure de la Communauté de Communes des Savanes
exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23 novembre 2010 portant création de la Communauté de Communes Des Savanes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2301 2D/2B du 5 octobre 2006 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation de la décharge d'ordures ménagères exploitée à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2302 2D/2B/ENV du 5 octobre 2006 mettant en demeure le maire de la commune de Kourou de régulariser la situation administrative de la décharge d'ordures ménagères exploitée à Kourou par la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 601 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères située sur le territoire de la commune de Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;

VU l'arrêté n°1/DEAL/2D/3B du 2 janvier 2013 mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 610 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 205-005 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°1/DEAL/2D/3B du 2 janvier 2013 mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 610 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 mars 2016 faisant suite à la visite d'inspection en date du 24 mars 2016 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2016 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 27 mars 2016 a relevé que le site était toujours ouvert, et que des particuliers ou des sociétés continuaient de déposer des déchets, et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014 205-005 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°1/DEAL/2D/3B du 2 janvier 2013 mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 610 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 27 mars 2016 a relevé que les déchets historiques du massif de déchets n'étaient pas recouverts, et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;

CONSIDÉRANT qu'aucune étude de réhabilitation du site n'a été déposée, et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 27 mars 2016 a relevé que le volume de déchets en attente sur la zone de transit de déchets est supérieur à 100 m3, soumettant l'installation à l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

CONSIDÉRANT alors que l'inspecteur de l'environnement (I.C), lors de son inspection du 27 mars 2016 a relevé que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, la zone de transit n'étant pas étanchée, et les lixiviats n'étant pas collectés ;

CONSIDÉRANT que le défaut de mise en œuvre des mesures d'aménagement du site et que les modes d'exploitation et de gestion de l'installation sont de nature à porter des atteintes graves à l'environnement ainsi que des risques et dangers pour la santé des populations et des travailleurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Communauté de Communes Des Savanes, ci-après dénommé, exploitant la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014 205-005 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°1/DEAL/2D/3B du 2 janvier 2013 mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 610 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou ;
- 11 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;

et

- 2.9 de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

Article 2

À compter de la notification du présent arrêté les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Article	Constat / Disposition	Délais
1 ^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014 205-005 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°1/DEAL/2D/3B du 2 janvier 2013 mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 610 du 16 avril 2012 ordonnant la fermeture de la décharge d'ordures ménagères au lieu-dit "Mont Pariacabo" sur le territoire de la commune de Kourou	Tout apport de déchets sera interdit à compter du 31 décembre 2015 : fermeture du site	Immédiat
11 de l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;	Les déchets sont recouverts périodiquement, au minimum une fois par semaine : couverture du massif historique.	3 mois
24 de l'arrêté préfectoral n° 1111 SG/2D/2B/ENV du 3 juin 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la commune de Kourou, de la décharge d'ordures ménagères située à Kourou au lieu-dit « Mont Pariacabo » ;	Une étude de réhabilitation du site [...]devra être déposée six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation auprès de monsieur le Préfet	6 mois
2.9 de l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche [...] et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	3 mois

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la Communauté de Communes Des Savanes. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire. Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, monsieur le président de la Communauté de Communes Des Savanes., le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 25 avril 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves de ROQUEFEUIL

Signé

DEAL

R03-2016-04-25-006

2016-AP Casse Marsy VTHU Kourou

Portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. Didier Marsy, sise Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel, sur la commune de Kourou, fixant des prescriptions spéciales et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. Didier Marsy, sise Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel, sur la commune de Kourou, fixant des prescriptions spéciales et portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512- 7, L. 514-1 et L. 514-2 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin Jaeger préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 23 mars 2015 et complétée le 16 décembre 2015 par M. Didier Marsy, en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur le site sis Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel, à Kourou, pour des activités répertoriées dans la rubrique 2712-1 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés hormis celles des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU la demande d'aménagement des articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

VU l'engagement du 11 mars 2015 de M. Didier Marsy à respecter les obligations des cahiers des charges (annexe I et II) mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-355-0007 du 21 décembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public consulté entre le 11 janvier 2016 et le 5 février 2016 ;

VU l'absence d'observations du conseil municipal consulté le 21 décembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Kourou sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 6 mai 2015 ;

VU le rapport en date du 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les circonstances locales et que les véhicules hors d'usage peuvent constituer des gîtes pour les larves de moustiques, vecteurs de maladies, et représenter dans les zones de foyer épidémiques (chikungunya, dengue...) un danger imminent, il est nécessaire de prendre des prescriptions spéciales relatives à la démoustication et à la limitation du nombre de véhicules stockés sur les installations en vue d'assurer la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par M. Didier Marsy, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art.5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de zone artisanale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, péremption :

Les installations de la société Marsy Recyclage, représentée par Monsieur Didier Marsy dont le siège social est situé Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel 1, B.P. 1164, 97345 Kourou cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Kourou, Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations :

Monsieur Didier Marsy est, par le présent arrêté, agréé pour son établissement Marsy Recyclage localisé à l'adresse Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffel 1, sur le territoire de la commune de Kourou, pour exploiter un centre VHU (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sous le numéro 973 004 D.

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, :

- l'agrément VHU est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- l'établissement est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-cité et en particulier le cahier des charges figurant en annexe I du présent arrêté ;
- l'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément ainsi que sa date de fin de validité.

Article 1.1.3. Renouvellement de l'agrément :

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-visé le titulaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, adresse sa demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

À cette fin, le titulaire joint à sa demande de renouvellement d'agrément l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 sus-visé.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	surface de l'installation	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	1- exploitation d'un centre de véhicules terrestres hors d'usage	2 840 m ²	Enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Kourou	Section BH n° 36	Z.I. Pariacabo, 40, rue Eiffé

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant un usage industriel selon le dossier et conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'environnement

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales. Aménagements des prescriptions :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Limitation du nombre de V.H.U non dépollués :

Le nombre de V.H.U non dépollués stockés sur le site ne peut excéder 30 unités. Chaque V.H.U non dépollué ne peut être stocké sur le site pendant une durée supérieure à 6 mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des véhicules hors d'usage tels que figurants en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012.

Article 2.1.2. Limitation du nombre de V.H.U dépollués :

Le stock total de V.H.U dépollués présent sur le site n'excède pas 200 unités.

Article 2.1.3. Entreposage des pneumatiques :

Conformément au II de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 sus-cité :

- la quantité maximale entreposée ne dépasse pas 15 m³ ;
- dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres ;
- la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

De plus, considérant la possibilité pour les pneumatiques de constituer de gîtes larvaires pour les moustiques et le respect des intérêts mentionnés à l'article 2.1.6 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un dispositif de couverture pérenne sur sa zone d'entreposage des pneumatiques.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect et de la mise en œuvre l'ensemble des mesures prescrites par le présent article.

CHAPITRE 2.2. Prescriptions spéciales

Article 2.2.1 Systèmes de détection et d'extinction automatiques :

Chaque local technique fermé est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 2.2.2. Systèmes de détection et d'extinction automatiques :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement à tout moment.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Article 2.2.3. démoustication et prévention des maladies vectorielles

L'exploitant :

- prends toutes dispositions pour prévenir la constitution de gîtes larvaires pour les moustiques ;
- aménage son site et ses installations de manière à ne pas générer de réservoirs d'eaux stagnantes ;
- met en œuvre sur l'ensemble du site un traitement rémanent tous les 4 mois sur la base d'une pulvérisation de Bti (larvicide) et d'une pulvérisation de deltaméthrine, ou de toute autre substance équivalente, dont la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées ;
- en cas de retour à une situation de pic épidémique de maladies vectorielles, fait réaliser une démoustication hebdomadaire de ses installations par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect et de la mise en œuvre l'ensemble des mesures prescrites par le présent article.

TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION , VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement) :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3. Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier Marsy.

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires sera déposée à la mairie de Kourou, et pourra y être consultée ;
- une copie de ces arrêtés sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane ;
- un extrait du présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Kourou, pour une durée minimum de quatre semaines ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Article 3.1. Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.E.A.L) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Kourou, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à l'exploitant.

Cayenne le, 25 avril 2016

le préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; – les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DEAL

R03-2016-04-19-021

Arrêté autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction
de spécimens et altération ou la destruction d'habitats
d'espèces protégées (mammifères et oiseaux) - Parc
d'Activités Économiques - Dégrad des Cannes -
SEMSAMAR



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
de la Guyane

Service Milieux
Naturels, Biodiversité
et Paysages

Pôle Biodiversité Sites
et Paysages

ARRETE

autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (mammifères et oiseaux) – Parc d'Activités Économiques – Dégrad-des-Cannes - SEMSAMAR

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU la demande du 12 août 2015 de la Société d'Économie Mixte SEMSAMAR dont le siège en Guyane est situé ZA TERCA – CC Family Plaza, 97351 MATOURY, sollicite une dérogation aux interdictions portant sur 2 mammifères et 8 oiseaux protégés de Guyane, enregistrée sous le numéro chrono 2015-0603 ;

VU l'avis favorable avec réserve du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Guyane le 25 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions n°2015-00987-0FT-001 émis par le Conseil National du Patrimoine Naturel le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 janvier 2016 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande de dérogation sur le site Internet de la DEAL Guyane du 6 au 27 janvier 2016 inclus ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

Article 2 : objet de l'autorisation

Le présent arrêté constitue une autorisation de déranger et de détruire les nids, les gîtes, les espèces et les habitats des spécimens des espèces animales mentionnées à l'article 5 du présent arrêté à compter de la date de sa signature dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du Parc d'Activités Économiques de Dégrad-des-Cannes sur la commune de Rémire-Montjoly. Cette autorisation est valable 20 ans sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 6 de cet arrêté.

En cas de découverte fortuite d'espèces protégées pouvant être impactées et ne faisant pas l'objet de dérogation, de nouvelle(s) demande(s) de dérogation à l'article L411 et suivants du code de l'environnement doivent être formulées auprès de la DEAL Guyane.

Article 3 : personne autorisée

La Société d'Économie Mixte SEMSAMAR dont l'agence régionale en Guyane est situé ZA TERCA – CC Family Plaza, 97351 MATOURY.

La SEMSAMAR pourra faire appel à des sous-traitants placés sous sa responsabilité.

Article 4 : lieu de l'autorisation

Le Parc d'Activités Économiques situé à Dégrad-des-Cannes, commune de Rémire-Montjoly, sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Parcelle	Superficie	Section	Parcelle	Superficie
AR	381	11ha 85a 28 ca	AR	153	1ha 78a 80ca
AR	380	14a 89ca	AR	152	27a 96ca
AR	382	11a 68ca	AR	151	21ha 49a 74ca
AR	392	51a 13ca	AR	150	1ha 19a 10ca
AR	393	3ha 37a 06ca	AR	149	10ha 25a 90ca
AR	384	93a 69ca	AR	448 (anciennement 400)	19ha 21a 67ca

Article 5 : spécimens

Nom latin	Nom vernaculaire	DESCRIPTION
<i>Leucopternis schistaceus</i>	Buse ardoisée	Habitat et nids
<i>Rostrhamus sociabilis</i>	Milan des marais	Habitat et nids
<i>Mesembrinibis cayennensis</i>	Ibis vert	nids
<i>Herpetotheres cachinnans</i>	Macagua rieur	nids
<i>Myiopagis flavivertex</i>	Elénie à couronne d'or	nids
<i>Chiroxiphia pareola</i>	Manakin tijé	nids
<i>Donacobius atricapilla</i>	Donacobe à miroir	nids
<i>Saltator coerulescens</i>	Saltator gris	nids
<i>Myrmecophaga tridactyla</i>	Grand Tamanoir/ Grand fourmilier	Habitat et gîte
<i>Odocoileus cariacou</i>	Cerf des palétuviers	Habitat et gîte

Article 6 : conditions particulières

L'autorisation de destruction et dérangement des spécimens est à usage unique de la SEMSAMAR dans le cadre de l'aménagement selon les descriptions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces sauvages protégées reçu le 13/08/2015 sous le numéro chrono 2015-0603.

Un registre consigne les opérations afférentes aux espèces protégées : intervenants, dates, quantité de spécimens d'espèces protégées détruits, dérangés, pour chacune des espèces de l'article 5.

Le maître d'ouvrage doit, lors des opérations de déforestation, prendre toutes les mesures préalables pour recueillir ou déplacer la faune sauvage dans le respect des réglementations en vigueur. À cette fin, il prend l'attache d'un organisme spécialisé et en informe la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane. Ces opérations sont également consignées dans le registre.

Un rapport annuel est transmis le dernier mois de chaque année civile faisant état des mesures entreprises détaillées ci-dessous et comportant une copie du registre où sont consignées l'ensemble des actions entreprises.

Cette transmission a lieu à partir du début de la déforestation et des 4 années suivantes.

1 - Mesures d'évitement et de réduction :

1.1 Maintien et élargissement du corridor le long du canal Nord-Sud

La forêt inondable située de part et d'autre du canal nord-sud assure une continuité écologique forte entre l'amont et l'aval du canal nord-sud, favorisant des interactions entre les différents habitats du secteur. Cette continuité écologique, ouverte sur le Mahury sera maintenue tout le long du canal nord-sud.

Le cordon forestier maintenu en périphérie du projet le long du canal nord-sud, sera d'une largeur moyenne de 30 m (entre 25 et 65 m) préservant un couloir écologique d'une surface d'environ 12 hectares du nord au sud de la zone de projet. Les largeurs réduites de 25 m sont ponctuelles et ne devraient pas impacter de manière significative les fonctionnalités écologiques du corridor maintenu le long du canal Nord-Sud.

Cette surface paraît suffisante pour le maintien de façon pérenne la majeure partie des espèces végétales en place et de maintenir les fonctionnalités écologiques pour la connexion hydrobiologique et assurer la circulation et l'établissement de la faune.

1.2 Maintien de zones humides dans le périmètre de l'opération (Voir carte 1)

Le projet d'aménagement prend en compte les enjeux écologiques qui ont engendré des modifications du projet d'aménagement en réduisant les surfaces constructibles. Dans le périmètre de l'opération d'aménagement, une mosaïque de zones humides est maintenue en état. Il s'agit :

- d'une surface d'environ 3 hectares à proximité de la centrale photovoltaïque au sol,
- d'une frange de forêt et de marais le long du canal nord-sud, s'étendant sur environ 12 hectares,

• d'une zone de marais herbacés et arbustifs, s'étendant au nord de la Cimenterie Guyanaise et sur le pourtour Est de l'îlet Cariacou représentant une surface d'environ 5,50 hectares.

2 – Mesures compensatoires

2.1 Réhabilitation de zones humides par création d'un espace aquatique

Le projet prévoit la restauration d'une zone humide dans sa partie centrale par un plan d'eau et un réseau de larges canaux (sur une surface de 2 hectares), ainsi que des ouvrages permettant la régulation des niveaux d'eau qui permettront le maintien d'une zone humide de type marais herbacé et arbustif à l'Est du projet.



Carte 1: Zones humides maintenues et réhabilitation de zones humides par création d'un espace aquatique

2.2 Modification du Plan Local d'Urbanisme de Rémire-Montjoly

La SEMSAMAR et la commune de Rémire-Montjoly, ont intégré dans le nouveau PLU des mesures environnementales :

Deux parcelles appartenant à la Collectivité Territoriale de Guyane, de part et d'autre de la route de Dégrad-des-Cannes formant un couloir écologique entre le mont Mahury et l'îlet Comou (tous deux en ZNIEFF de type 2) sont classées en zone N pour compenser la perte de continuité liée au PAE.

De même, la quasi-intégralité des Polders de Vidal (de l'Habitation Vidal jusqu'à une bande de 300 mètres depuis le rivage du fleuve Mahury, correspondant à l'emprise réservée pour l'extension du Grand Port Maritime) sont dorénavant classés en zone naturelle ou à vocation agricole, en cohérence avec le site classé Habitation Vidal Mondélice.

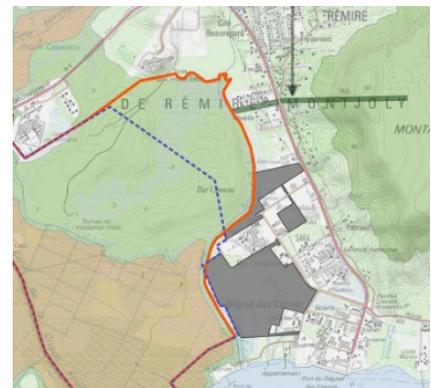
2.3 Acquisition foncière : Parcelle de l'îlet Comou (13,5 hectares appartenant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane) :

L'îlet Comou abrite une forêt haute et diversifiée de terre ferme qui ne semble pas avoir été dégradée au moins depuis plus de 65 ans (images aériennes historiques). L'accès y est difficile (zone marécageuse depuis l'Habitation Vidal, traversée pédestre du canal nord-sud à priori impossible, navigabilité réduite du canal nord sud suite à son encombrement par des herbacées hautes).

Ce mont est ceinturé de forêt inondable (pinotière, Manil) et marécageuse (Moutouchi) donnant au nord sur des marais à Moucou-moucou et Pruniers Zicaque. La parcelle de la CCIG comporte également un îlet assimilable à de la mangrove à *Avicennia*, lui-même entouré de marais arbustifs et de zones herbacées hydromorphes longeant le canal. Ces habitats correspondent donc à ceux inventoriés sur l'emprise du PAE.

Cette parcelle est située en ZNIEFF de type 2 ("Zones humides de la crique Fouillée"), indiquant un intérêt certain pour la faune et la flore. Elle est également inscrite dans le périmètre du site Classé Vidal-Montdélice, statut offrant une garantie forte de maintien des habitats dans un bon état de conservation. La parcelle est positionnée en périphérie immédiate de terrain appartenant au Conservatoire du Littoral.

Cette parcelle AR 381, d'une surface d'environ 13,50 hectares, limitrophe au canal nord-sud et dont la CCIG est propriétaire, sera acquise par la maîtrise d'Ouvrage et rétrocédée au Conservatoire du Littoral. En effet, la proximité de cette surface de forêt de terre ferme et de zone humide le long du canal nord-sud rentre dans la programmation d'acquisition foncière du Conservatoire du Littoral sur le secteur Vidal. Les milieux naturels de cette parcelle sur l'îlet Comou correspondent en partie à ceux inventoriés sur l'emprise du PAE, et notamment à ceux des espèces protégées nécessitant une demande de dérogation. Cette parcelle permet donc une compensation



Carte 2 : Modification du PLU de la commune de Rémire-Montjoly, maintien d'un corridor écologique

vis-à-vis des impacts résiduels du projet. Le prix d'acquisition est estimé entre 100 000 € à 150 000 €. Néanmoins, la parcelle étant déjà inscrite dans le périmètre du site classé Habitation Vidal Mondélice, espace offrant d'ores et déjà une mesure de protection forte, et la superficie compensée des habitats étant réduite vis-a-vis de l'emprise du PAE sur les marais herbacés, d'autres mesures d'accompagnements sont nécessaires.

3 – Mesures d'accompagnement

3.1 Valorisation du site classé Habitation Vidal Mondélice

Une contribution financière sera consignée au Conservatoire du Littoral qui aura en charge la maîtrise de l'action. Cette enveloppe doit permettre de valoriser le site classé Habitation Vidal Mondélice, notamment par la réalisation d'un plan de gestion et de missions naturalistes (inventaires, acquisition de données, etc.) ou patrimoniales.

- Inventaires naturalistes (faune/flore) pour le plan de gestion, enveloppe de 25 000€
- Rédaction du plan de gestion, enveloppe de 25 000€
- Contribution à la gestion du site sur 6 ans (garderie de site/animation/suivi) Enveloppe de 60 000 €

Selon les besoins du Conservatoire, l'enveloppe allouée au plan de gestion pourra notamment être utilisée pour l'acquisition foncière programmée d'une parcelle supplémentaire adjacente aux actuelles propriétés du Conservatoire du site classé de Vidal (Marais de Tigami le long de la Matourienne, 36 hectares).

4 – Mesures de suivi

Un suivi régulier des espèces à enjeux, notamment des oiseaux protégés, devra être entrepris, dès la phase de travaux du PAE et se prolongera tout au long du phasage des travaux sur le PAE et le site de Vidal. Ces suivis permettront de mieux évaluer les répercussions du projet sur les populations locales d'espèces protégées, dès la phase de déforestation et pendant les 4 années suivantes.

Enfin une étude sur les grands mammifères et la pression de chasse sur l'île de Cayenne sera menée. Ceci pour répondre à la problématique de perte d'habitat pour le Grand Fourmilier et le Cerf des palétuviers.

Une étude préalable est lancée par le maître d'ouvrage pour identifier les zones de nidification des oiseaux.

L'ensemble des mesures de réduction, de suppression et de suivi d'impacts sont traduites dans les dossiers de consultation des entreprises. Il est à la charge du maître d'ouvrage de sensibiliser, expliquer et accompagner les prestataires pour s'assurer du respect de ces mesures.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à la Société d'Économie Mixte SEMSAMAR dont l'agence régionale en Guyane est situé ZA TERCA – CC Family Plaza, 97351 MATOURY

Article 9 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ; le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ; le Maire de la commune de Rémire-Monjoly, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à : Monsieur le Maire de la commune de Rémire-Monjoly, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement.

Cayenne le 19 avril 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-04-25-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton en bois situé sur la rivière la Comté au droit de la parcelle 107 de l'ONF sur la commune de Roura.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ DEAL/FLAG du 25 avril 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'un ponton en bois situé sur la rivière la Comté
au droit de la parcelle 107 de l'ONF sur la commune de Roura.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la demande initiale déposée, par monsieur Luis SANTOS CHAVES en date du 17 décembre 2016 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 24 mars 2016 ;

Considérant l'absence et avis de la mairie de Roura dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, monsieur Luis SANTOS CHAVEZ, né le 05 juillet 1968 au Brésil, demeurant 282 Copaya 97354 Matoury, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation d'un ponton en bois au droit de la parcelle 107 de l'office national des forêts, situé sur la commune de Roura.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 152,00 € par an (cent cinquante deux euro) et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **8 ans** (huit ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Signé

Denis GIROU

DEAL

R03-2016-04-25-008

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la création d'un débarcadère, pendant la durée des travaux de construction du pont sur la rivière la comté sur la commune de Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ du 25 Avril 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la création d'un débarcadère, pendant la durée des travaux de construction
du pont sur la rivière la Comté sur la commune de Roura.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par Bouygues travaux publics représenté par monsieur Ludovic GOMEZ en date du 19 février 2016 ;

Vu l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 29 octobre 2014 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que l'absence d'avis de la mairie de Roura dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société Bouygues travaux publics, représenté par monsieur Ludovic GOMEZ demeurant au 28 zone artisanal GALMOT, 97300 Cayenne, n° SIRET 72206936600176 est autorisé à construire un débarcadère au droit de la parcelle N°AX3 et AX4 sur la rivière la Comté située sur la commune de Roura pendant la durée des travaux.

L'accès du débarcadère sera interdit aux autres usagers de la rivière. Un panneau d'interdiction devra être mis et visible de tous.

L'accès de la cale de mise à l'eau pour les autres usagers de la rivière doit rester libre comme indiqué sur le plan annexé.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Le débarcadère devra posséder des feux blancs visible de tous côtés article : A 4241-48-23 du règlement général de police de la navigation intérieur.

Un règlement particulier de police de la navigation sera créé. Il définira notamment les règles d'utilisation du plan d'eau durant la phase des travaux.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 mois** (dix mois) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- être vigilant à ce que la laitance de béton ne se déverse pas dans le cours d'eau lors de la construction de l'ouvrage.
- mettre en place un système d'alerte des secours.
- faciliter la mise à l'eau des embarcations des secours en cas de pollution.
- tous les personnels sur le débarcadère, doivent être munis de brassière de sauvetage avec déclenchement automatique, en cas de chute à l'eau.
- posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder une embarcation prête à l'emploi, en cas de chute à l'eau.
- posséder des récipients insubmersibles, pour les produits toxiques qui seront acheminés du débarcadère à la barge de travail.
- alerter dans les plus brefs délais, la station de pompage en amont du pont en cas de pollution.
- installer au droit de la station de pompage un système anti-pollution le temps des travaux.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction constatée par les agents assermentés de l'État.

Article 13 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 14 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 15 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Roura, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation le Chef d'unité.

SIGNE

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2016-04-19-023

Arrêté Préfectoral mettant en demeure la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane de pourvoir aux prescriptions de l'arrêté n°1690 du 24 septembre 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relative aux travaux de drainage de la plate-forme aéronautique de Félix EBOUE et du rapport de contrôle du 23 décembre 2014 sur la commune de Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral mettant en demeure de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane de pourvoir aux prescriptions de l'arrêté n° 1690 du 24 septembre 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relative aux travaux de drainage de la plate-forme aéronautique de Félix EBOUE et du rapport de contrôle du 23 décembre 2014 sur la commune de Matoury

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.171-3, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

Vu le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°2015124-0005/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°1690 du 24 septembre 2013 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relative aux travaux de drainage de la plate-forme aéronautique de Félix EBOUE ;

Vu le contrôle effectué le 20 novembre 2014 dans le cadre de la réalisation des travaux de drainage de la plate-forme aéronautique de l'aéroport Félix EBOUE, en application de l'arrêté n°1690 du 24 septembre 2013 portant autorisation au titre de la Loi sur l'eau ;

Vu le rapport de contrôle du 23 décembre 2014 par les inspecteurs de l'environnement Pierre-Elie GIRARD et Marie-Aline THEBYNE, transmis à la CCIRG par courrier n°2014-1095 en date du 23 décembre 2014 ;

Vu le courrier n°2015-251 en recommandé avec avis de réception n°AR 2C 08685709751 du 27 mars 2015, demandant des informations complémentaires et indispensables pour confirmer la bonne exécution de l'arrêté ;

Vu la réception du courrier RAR susvisé le 9 avril 2015 par la CCIRG et l'absence de réponse de cette dernière à la demande de transmission des informations ;

Considérant que malgré les relances téléphoniques et par courriels du 10/12/2014 et 23/02/2015 auprès du représentant de la CCIRG en charge du dossier, aucune suite n'a été donnée aux différentes demandes énumérées dans la conclusion du rapport de contrôle et aucun dossier de réalisation ou de récolement n'a été transmis à l'unité police de l'eau de la DEAL comme le prévoit l'arrêté ;

Considérant le non respect par la CCIRG des articles 2, 4 et 7 de l'arrêté n°1690 du 24 septembre 2013 et des demandes concernant la station d'épuration du rapport du 23 décembre 2014 ; et qu'il convient que la CCIRG régularise sa situation ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane :

ARRETE

Article 1^{er}: La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane est mise en demeure, dans le cadre de la surveillance du milieu (article 2-3 de l'arrêté d'autorisation n°1690 du 24 septembre 2013), de réaliser les opérations mentionnées dans le présent arrêté dans les délais impartis.

Article 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane est passible des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-2 du même code.

Article 3 : La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane doit fournir à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement **avant le 31 mai 2016** les éléments suivant :

- 1°/ Bilan 24h de la station d'épuration et sa transmission sous format SANDRE, via le logiciel MESURESTEP;
- 2°/ Preuve de la réparation du géotextile et des fissures de la station d'épuration ;
- 3°/ Preuve de la réparation de la clôture et d'apposition d'un panneau d'interdiction de pénétrer dans l'enceinte de la station d'épuration ;
- 4°/ Analyses MES et hydrocarbures sur les 5 points GPS visés dans les constatations ;
- 5°/ Précisions sur le dispositif de confinement en cas de pollutions accidentelles (article 2-4 de l'arrêté d'autorisation) ;
- 6°/ Bilan des exercices pratiqués dans l'année avec le personnel d'intervention et le SDIS en cas de pollution accidentelle et programmation des exercices pour 2016 ;
- 7°/ Justification de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures (article 2.1 de l'arrêté d'autorisation) ;
- 8°/ Transmission des plans de récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de l'arrêté d'autorisation ;

Article 4 : Le maître d'ouvrage doit assurer l'entretien de l'ensemble du réseau de collecte et des canaux servant d'exutoire comme prévu à l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation ;

Article 5 : En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté de mise en demeure, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Guyane est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-2 et L216-6 du même code ;

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Matoury et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum ;

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée pour information au Maire de la commune de Matoury et au Chef de service Mixte de la Police de l'Environnement.

Cayenne, le 19 avril 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2016-04-19-022

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur
l'eau relatif à l'aménagement et viabilisation du Parc
d'Activités Economiques de Dégrad des Cannes - Phase 2
d'extension - ~~Arrêté Préfectoral SEMSAMAR PAE DDC~~ SEMSAMAR - Commune Rémire-Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages
Unité Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à l'aménagement et viabilisation du
Parc d'Activités Economiques de Dégrad-des-Cannes - phase 2 d'extension - SEMSAMAR
sur la commune de Rémire-Montjoly**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°2015124-0005/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n° R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Assainissement ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rémire-Montjoly ;
- VU** la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 23 mars 2014 par la SEMSAMAR, enregistré sous le numéro 973 – 2014 – 00017 et relatif à l'aménagement et viabilisation du Parc d'Activités Économiques (PAE) de Dégrad-des-Cannes – phase 2 d'extension, sur la commune de Rémire-Montjoly ;
- VU** le dossier et les compléments produits à l'appui de la demande les 14 octobre 2014 et 30 janvier 2015 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Guyane n° 2014-07/512/ARS du 30 juillet 2014 ;
- VU** l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane / service Archéologie n° PL/EG/SA-54/2014-1055 du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours n°06/2014/EB/GO/793 du 27 juin 2014 ;
- VU** l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly n° 1154-14/URBA/RM du 27 août 2014 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 22 mai 2015 ;

VU l'arrêté de la DEAL par délégation du préfet de Guyane du 11 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau portant sur le projet d'aménagement et viabilisation du Parc d'Activités Économiques (PAE) de Dégrad-des-Cannes – phase 2 d'extension sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 août 2015;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau en date du 24 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 6 janvier 2016 ;

VU la demande du 12 août 2015 de la Société d'Économie Mixte SEMSAMAR dont le siège en Guyane est situé ZA TERCA – RN1, 97351 MATOURY, sollicite une dérogation aux interdictions portant sur 2 mammifères et 8 oiseaux protégés de Guyane, enregistrée sous le numéro chrono 2015-0603 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 14 janvier 2016 et ses observations en date du 16 et 17 février 2016 ;

VU l'entretien réalisé avec le pétitionnaire le 16 mars 2016 en vue de la validation des derniers éléments du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation en application de la rubrique 2.1.5.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.3.1.0 et 3.2.2.0 ainsi qu'au régime de déclaration en application des rubriques 2.1.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT les engagements de la SEMSAMAR pris au titre des dérogations espèces protégées dans le dossier de demande de dérogation déposé sous le numéro chrono 2015-603

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane

Arrête :

Article 1 : Objet de l'autorisation : La SEMSAMAR – sise à Family Plaza ZA Terca – 97351 MATOURY, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement et la viabilisation du Parc d'Activités Économique (PAE) de Dégrad-des-Cannes – Phase 2 d'extension, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

La SEMSAMAR est mentionnée en tant que pétitionnaire et maître d'ouvrage dans le présent arrêté.

Ces aménagements relèvent du régime d'autorisation ou de déclaration, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 : Autorisation ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : Déclaration.	Trop plein des trois postes de refoulement à créer : 23 kg DB05	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha : Déclaration ;	Surface totale du projet : 71,15 ha Bassin versant intercepté : 174,33ha	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration ;	Modification du tracé de la « Crique Bardeau » sur 450 mètres.	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : Autorisation ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : Déclaration ;	Pont cadre et pont avec appui simple longueur cumulée : 35 mètres Passerelle en bois longueur : 95 mètres	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration ;	Surface soustraite en zone inondable : 24,90ha	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Nouvelles surfaces de : 1,55ha Bassins et canaux d'écrêtement : 1,24 ha	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration ;	Surface cumulée : 27,50 ha	Autorisation	Néant

Les travaux et les ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments susmentionnés.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Toute modification doit faire l'objet d'une information préalable à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement qui peut s'opposer à ces modifications si elles ne permettent pas de respecter le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Article 2 : Caractéristiques du projet : Le PAE est aménagé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Rémire-Montjoly :

Section	Parcelle	Superficie	Section	Parcelle	Superficie
AR	381	11ha 85a 28 ca	AR	153	1ha 78a 80ca
AR	380	14a 89ca	AR	152	27a 96ca
AR	382	11a 68ca	AR	151	21ha 49a 74ca
AR	392	51a 13ca	AR	150	1ha 19a 10ca
AR	393	3ha 37a 06ca	AR	149	10ha 25a 90ca
AR	384	93a 69ca	AR	448 (anciennement 400)	19ha 21a 67ca

Les opérations consistent à :

- réaliser 80 parcelles, de 2000 m² en moyenne, destinées à accueillir des entreprises industrielles (PME/PMI), des activités artisanales, des extensions d'activités existantes, des plates-formes logistiques ;
- créer une plateforme logistique arrière portuaire qui s'étendra sur 13,24 hectares ;
- créer des équipements d'infrastructure et de gestion des eaux pour le fonctionnement du périmètre d'aménagement économique ;
- créer une zone de vie commerciale et de services.

Article 3 : Prescriptions générales

Article 3.1 - Calendrier de phasage : Dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit fournir, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un calendrier prévisionnel des travaux qui sont entrepris dans le cadre des aménagements prévus.

Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau (mentionné à l'article 16 du présent arrêté) une note qui présente l'état actuel des travaux et le plan de phasage pour l'année à venir. Tout retard ou report de travaux tels que décrits dans les plans de phasage susmentionnés doit être porté à la connaissance de l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et justifié. En cas de modification substantielle avant la date de transmission de mise à jour annuelle du calendrier, le pétitionnaire communique le nouveau planning prévisionnel à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Ce calendrier peut-être divisé selon le phasage des travaux décrit à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 3.2 - Plan de phasage : Le pétitionnaire informera la DEAL du démarrage des travaux et de la phase de réalisation concernée. Il fournira un planning d'exécution des travaux.

Article 3.3 - Gestion des eaux usées : Le projet de PAE est situé en zone d'assainissement collectif. Seules les parcelles nord (N1 et N2), excentrées de la phase d'extension du PAE, ne sont pas connectées au réseau d'assainissement collectif. Actuellement, l'assainissement des eaux usées de la phase initiale de la ZAC de Dégrad-des-Cannes est assuré par une station d'épuration (STEP) localisée à proximité du canal Nord-Sud. Au vu de la charge polluante traitée actuellement, une nouvelle STEP dimensionnée pour 400 EH est réalisée dans la zone Nord-Ouest du projet de PAE (parcelle E1). Elle est desservie par trois (3) postes de refoulement (PRa, PRb, Prc).

Le système de collecte et de traitement des eaux usées qui est mis en place dans le cadre de la phase d'extension est, d'une part, séparatif du système de collecte des eaux pluviales et d'autre part indépendant du réseau existant actuellement sur le site. Le pétitionnaire s'engage à effectuer à ce sujet toutes les démarches nécessaires auprès de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et à respecter toutes les réglementations en vigueur.

Article 3.4 - Engagements sur les mesures de réduction, de suppression, de compensation, de suivi et de surveillance : D'une manière générale, les engagements pris dans le dossier, dans sa version soumise à enquête publique du 30 juin 2015 au 30 juillet 2015 inclus, sont observés et respectés.

Par ailleurs, conformément à ses engagements pris au titre de sa demande de dérogation déposée le 13 août 2015 au titre des espèces protégées et de compensation foncière, le pétitionnaire est tenu de mener les actions suivantes :

1) Acquisition foncière et rétrocession d'une parcelle de l'îlet Comou (13,5 hectares appartenant à la CCIG) : cette parcelle AR 381, d'une surface d'environ 13,50 hectares, dont la CCIG est propriétaire, limitrophe au canal nord-sud, est acquise par le pétitionnaire puis rétrocédée au Conservatoire du Littoral,

2) Mesures d'accompagnement au bénéfice du Conservatoire du Littoral pour la valorisation du site « Habitation Vidal - Mondélice »

A ce titre, une somme de **110 000 €** est consignée au profit du Conservatoire du littoral afin de financer les mesures suivantes :

- Inventaires naturalistes (faune/flore) pour le plan de gestion : coût 25 000 €
- Rédaction du plan de gestion : coût 25 000€
- Contribution à la gestion du site sur 6 ans (garderie de site/animation/suivi) : coût 60 000 €

3) **Études faunistiques** sur le site « Habitation Vidal - Mondélice » et la zone du PAE.

Une somme de 50 000 € est consignée par le pétitionnaire pour commander, à des experts ou structures compétentes, et ce dès la phase travaux, les études suivantes :

- Suivi des oiseaux protégés et autres espèces d'oiseaux à enjeu : coût 25 000€. Voir détail dans l'arrêté dérogatoire.
- Études sur les grands mammifères, ciblées sur le Grand Fourmilier et le Cerf des Palétuviers et la perte de leur habitat, ainsi que sur la pression de chasse sur l'île de Cayenne : coût 25 000€

L'ensemble des actions entreprises sont consignées et datées dans un registre qui est accessible à tous moments par les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une copie de ce registre est transmise le dernier mois de chaque année civile, pendant toute la phase travaux, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane aux coordonnées mentionnées à l'article 16 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de réduction, de suppression et de suivi d'impacts sont traduites dans les dossiers de consultation des entreprises. Il est à la charge du maître d'ouvrage de sensibiliser, expliquer et accompagner les prestataires pour s'assurer du respect de ces mesures.

Article 4 : Description des travaux : Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.1 - Barrière visuelle et nuisances sonores : La zone de chantier est réduite au maximum afin de limiter les incidences sur les écoulements. Une clôture périphérique est mise en place, dès l'ouverture des travaux afin de limiter l'impact du chantier sur les proches riverains (barrière visuelle et atténuation du bruit). Les compte-rendus des réunions de chantier sont transmis à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dans un délai qui ne peut excéder deux (2) jours, à compter de la fin de chaque réunion.

Article 4.2 - Arrosage des surfaces non revêtues : Pendant la phase de travaux, un arrosage des surfaces non revêtues est mis en place, si nécessaire, afin de limiter le soulèvement des poussières.

Article 4.3 - Délimitation des espaces sensibles : Les zones à défricher, les zones sensibles et les éléments remarquables à conserver sont balisés, au moins un (1) mois avant le début des opérations de déforestation, avec un système visuel permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre. Ces opérations de balisage doivent être validées, avant réalisation, par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane. La fin des opérations de balisage est signalé au plus tard trois (3) jours après la fin de ces opérations par voie postale (en recommandé) ou voie électronique aux agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 4.4 - Traitement de la pollution pendant la phase travaux : Un réseau provisoire de collecte et de traitement des eaux pluviales (dignes, bassins de décantation, fossés, noues, canalisations PVC DN 800) est mis en place dès le début du chantier et conservé jusqu'à la fin des travaux afin d'éviter tout déversement de matières en suspension, de lixiviats et de toute autre matière pouvant modifier la qualité physico-chimique des milieux aquatiques telle que celle-ci est connue à l'état initial. Ce dispositif est régulièrement entretenu. Une surveillance de la qualité des eaux de rejets en phase travaux est mise en place par le maître d'ouvrage. Les dispositions précises de ce suivi sont indiquées à l'article 10.1 du présent arrêté.

Si des défauts d'imperméabilité susceptibles de dégrader le milieu naturel sont constatés, un diagnostic de pollution des sols est réalisé. Les résultats de ce diagnostic sont transmis aux agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la réalisation du diagnostic. Des mesures de traitement des sols souillés sont prises en lien avec l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Le schéma hydraulique retenu intègre les contraintes environnementales et réglementaires liées aux écoulements des eaux pluviales de la zone de projet.

Le réseau d'assainissement respecte les grands principes du fonctionnement hydraulique du terrain à l'état initial. Une partie des zones marécageuses est conservée et maintenue. Sont concernées, la zone marécageuse à proximité immédiate du canal Nord-Sud, celles situées entre le Mont Cariacou et les installations d'EDF et de la SARA. Les eaux générées par l'imperméabilisation seront donc traitées quantitativement et qualitativement.



Illustration 1 : Plan des aménagements des tranche 1 et 2. Zones humides maintenues et zones en eau restaurées

La stratégie d'évacuation projetée porte sur la minimisation des concentrations des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, la conservation du schéma hydraulique naturel existant, la construction d'ouvrages hydrauliques et d'ouvrages de régulation dimensionnés pour les débits attendus.

Le réseau de collecte est entièrement souterrain dans les secteurs présentant des pentes supérieures à 1 % (ilet Cariatou).

Les parcelles remblayées présentant des pentes comprises entre 0,5 % et 1 % sont assainies par des noues. Les noues enherbées facilitent un écrêtement des débits de pointe et des capacités de stockage temporaire des eaux pluviales. Pour les zones de déblais présentant des pentes entre 1 % et 2 %, un système de réseau canalisé avec des exutoires sur la zone d'écrêtement est mis en place.

Deux ouvrages de franchissement assurent la continuité hydraulique du secteur afin d'assurer la transparence hydraulique des marais du secteur Est vers l'Ouest en direction du canal Nord-Sud : « OA n°1 » de type pont cadre de section 3,20 m x 1,70 m est positionné entre le canal de liaison et le bassin central, « OA n°2 » de type pont sur pieux, d'une portée de 30 mètres environ. Une passerelle de franchissement en bois sur pieux de 2,00 m de large, permet les cheminements doux en reliant la phase 1 à la phase d'extension du PAE. Chaque parcelle sera équipée d'une boîte de branchement d'eau potable raccordée au collecteur principal situé sur le domaine public.

Les réseaux de gestion des eaux pluviales sont régulièrement entretenus et les objets pouvant obstruer et nuire au bon écoulement des eaux sont enlevés et évacués en déchetterie le cas échéant. Les grilles avaloirs du réseau souterrain d'eaux pluviales sont équipées de barreaux verticaux afin d'éviter toute intrusion d'objet de quelque nature dans le réseau. Ces dispositifs sont entretenus régulièrement par le maître d'ouvrage afin de garantir leur bon fonctionnement.

Le plan de situation (localisation et calculs de dimensionnement) des réseaux enterrés et à ciel ouvert est transmis à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au moins 3 (trois) mois avant leur réalisation.

Article 4.5 - Gestion des eaux usées : Le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Rémire-Montjoly, intégré à celui de la Communauté d'Agglomération du centre Littoral, classe l'ensemble du projet en assainissement collectif. L'ensemble de la zone de projet devra alors être raccordée au réseau d'assainissement collectif ou pouvant évoluer selon le zonage réglementaire.

Une nouvelle station d'épuration dimensionnée pour 400 EH sera réalisée dans la zone Nord Ouest du projet de PAE. Elle est desservie par trois (3) postes de refoulement.

Le système de collecte et de traitement des eaux usées qui est mis en place dans le cadre de la phase d'extension est, d'une part, séparatif du système de collecte des eaux pluviales et d'autre part, indépendant du réseau existant actuellement sur le site. Le pétitionnaire effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

La pose du réseau primaire d'eaux usées ainsi que des ouvrages (postes, regards) doit respecter les fascicules 70 et 81 applicables aux ouvrages et réseaux d'assainissement collectif. Les tests d'étanchéité doivent notamment être réalisés conformément aux dispositions prévues dans les fascicules susmentionnés.

Les postes de refoulement sont équipés d'une télégestion et leur margelle doit s'opposer aux introductions d'eau pluviales. Leurs équipements permettent le transfert des débits de référence vers le dispositif d'épuration. Les éventuels trop pleins aménagés sont équipés conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le pétitionnaire réalise sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅ par jour: l'estimation du temps de déversement par détection de passage aux trop pleins et l'enregistrement des

temps de fonctionnement des pompes des postes de refoulement ; l'évaluation de la charge polluante déversée en DCO et MES aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Le pétitionnaire réalise sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg de DBO₅ par jour: l'estimation du temps de déversement par l'enregistrement des temps de fonctionnement des pompes des postes de refoulement ; l'évaluation de la charge polluante déversée en DCO et MES aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé alarme. Le délai de dépannage doit être réduit au maximum. Les regards de visite du réseau sont étanches et positionnés au-dessus des côtes d'inondabilité. Le réseau de collecte, séparatif et enterré, est constitué pour le réseau principal de canalisations PVC CR8 d'un diamètre minimal Ø200. Les regards sont situés à chaque changement de pente ou de direction, à chaque embranchement et tous les 80 mètres linéaires maximum.

Dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la validation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, le pétitionnaire doit fournir, à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un plan indiquant clairement et précisément les localisations des postes de refoulement, avec l'exutoire des trop-pleins de ces ouvrages.

Article 4.6 - Circulation des engins de chantiers sur le réseau routier départemental et national : Un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier départemental et national. Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers. En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier départemental et national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 4.7 - Revégétalisation des zones mises à nu : Les zones déforestées le sont de manière à déstabiliser le moins possible les sols, c'est-à-dire que les travaux de déforestation doivent avoir lieu en saison sèche (Août à Novembre). Cependant, en fonction des conditions climatiques, une demande d'autorisation pour l'extension de la période des travaux pourra être formulée par écrit à la DEAL. Elles sont traitées en maintenant au maximum les systèmes racinaires, par écrasement des souches, pose d'andains en travers et/ou végétalisation, ou pose de géotextile, de manière à garantir leur maintien et limiter les apports et relargage de matières en suspension. Les travaux d'arasement de l'îlet Cariacou sont réalisés dans le respect de la géométrie initiale.

Article 4.8 - Activités et industries : Les entreprises riveraines sont informées des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier. Un plan de circulation et une signalisation temporaire sont mis en place.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Article 5.1 - Entretien des ouvrages d'eaux pluviales : Afin d'en garantir un fonctionnement optimal, l'ensemble du dispositif de collecte des eaux pluviales de la zone fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à la rétrocession de ce réseau à la commune.

Article 5.2 - Entretien du réseau d'assainissement des eaux usées : Le réseau (collecteurs et postes de refoulement) et la STEP font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier à la charge du maître d'ouvrage, jusqu'à la rétrocession à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

Article 6 : Entretien du Canal Nord-Sud : Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires, en accord avec le gestionnaire du canal, pour la gestion des embâcles et des déchets flottant en droit de la zone d'aménagement pour garantir le bon écoulement des eaux et le fonctionnement optimal des aménagements prévus dans le cadre du PAE.

Article 7 : Prescriptions particulières

Article 7.1 - Destruction et déplacement d'espèces protégées ou déterminant ZNIEFF : Les opérations de destruction et de déplacement des espèces protégées ne peuvent être entreprises sans détenir toutes les autorisations nécessaires. Plus précisément, le pétitionnaire doit avoir obtenu les dérogations nécessaires concernant les interdictions portant sur les huit (8) espèces d'oiseaux (Buse ardoisée, Milan des Marais, Macagua rieur, Ibis vert, Manakin tijé, Elenie à couronne d'or, Donacobe à miroir, Saltator gris), et les deux (2) espèces de mammifères (Cerf des palétuviers et Grand fourmilier) avant de pouvoir entamer les travaux qui affectent les habitats de ces espèces. Un arrêté autorisant la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées (mammifères et oiseau) est également pris pour ce projet. Cet arrêté précise les modalités d'accompagnement, de suivi, de compensation, d'évitement et de réduction énoncés dans ce présent arrêté.

Article 7.2 - Déforestation et sauvetage d'animaux : Un plan de déforestation est élaboré. Il permet la coordination du sauvetage des animaux peu mobiles. Le maître d'ouvrage s'attache les services d'une association environnementale et/ou tout organisme agréé pour la récupération des animaux peu mobiles présents sur le site.

Article 7.3 - Zones humides conservées et / ou recrées au sein du PAE : Dans la zone centrale du projet, une surface de marais d'arrière mangrove est dégradée. Sa réhabilitation passe par la création d'une zone en eau (canaux, et bassin) créée entre les aménagements de l'îlet Cariacou et la zone arrières portuaire. Cette surface en plus de son rôle d'écrêtement, permet la reconstitution d'un écosystème de type humide favorable aux amphibiens, reptiles, oiseaux et autres. Les conditions sont réunies pour favoriser le maintien de cet écosystème : maintien d'une hauteur d'eau minimale de 1 mètre afin d'éviter le phénomène d'eutrophisation, circulation et la régulation des eaux par l'ouvrage déversoir sur la zone, prétraitement des eaux de ruissellement ayant transité dans certaines noues, la réalisation d'une risberme (talus de protection) pour favoriser la pré-végétalisation rapide des berges avec les espèces locales et éviter la prolifération des plantes invasives.

La zone en eau recrée se trouve entre les zones humides préservées le long du canal Nord-Sud à l'Ouest et la zone de marais herbacé à l'Est, favorisant la création d'un nouvel écosystème. La richesse de ces milieux participe à l'enrichissement écologique de la zone en eau. La mise en œuvre de la mesure de restauration est accompagnée d'un suivi de l'évolution du milieu créé, avec des indicateurs de résultat. Un suivi de l'évolution de l'ensemble des zones humides (est, centrale et ouest, cf. carte p 5 de l'arrêté) est mis en place après travaux. Il est assuré sur une durée de trois (3) années.

Article 7.4 - Prise en compte du risque inondation : Les zones de construction respectent le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur et notamment les côtes finales minimales des constructions avec la topographie rattachée au Nivellement Général de Guyane (NGG).

Article 7.5 - Cordon forestier le long de la rive gauche du canal Nord-Sud : Le cordon forestier maintenu le long du canal Nord-Sud a une largeur moyenne de trente (30) mètres pour des raisons de fonctionnalités écologiques et paysagères.

Article 7.6 - Patrimoine archéologique : En cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le service régional de l'Archéologie conformément à la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et aux articles L 531-14 et suivants du code du patrimoine.

Article 7.7 - Incinération des individus de Niaouli : Pour éviter la prolifération des individus de Niaouli, espèce à caractère invasif, des mesures particulières sont mises en place avec notamment l'incinération sur place des individus identifiés. Les sols susceptibles de contenir des graines seront décapés sur environ quarante (40) cm, puis isolé afin d'effectuer un confinement par étouffement des graines. Cette terre sera utilisée dans une zone de remblai profonde au sein de l'îlet Cariacou.

Article 7.8 - Mesures prescriptives environnementales : Le maître d'ouvrage s'assure en phase travaux et en phase d'exploitation que les entreprises chargées des travaux respectent les préconisations et signale à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement tout débordement ou déforestation hors zone définie au préalable. Aussi, les végétaux arrachés ou détériorés volontairement ou accidentellement sont remplacés par des espèces identiques et des études nécessaires à la réhabilitation des espaces dégradés sont réalisées.

Article 8 : Récolement : A l'achèvement des travaux, le récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation est effectué par l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Le maître d'ouvrage doit transmettre un dossier de réalisation à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'issue de chaque phase d'aménagement décrite à l'article 3.2 du présent arrêté. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans et caractéristiques des réseaux. Les agents mentionnés à l'article 9 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Article 9 : Contrôles de police de l'eau : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le coût des analyses des prélèvements d'eau notamment, effectués lors de ces contrôles sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr, DEAL Guyane-Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages - Unité police de l'eau – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX, Secrétariat : 05 94 29 66 50.

Article 10 : Moyens de surveillance et de suivi : Les dispositifs et opérations de surveillance et de suivi sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 10.1- Analyses physico-chimiques et bactériologiques : Une campagne de mesures et d'analyses de la qualité physico-chimique est effectuée suivant le calendrier fixé ci-dessous. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes avec les normes AFNOR en vigueur et identiques à celles décrites dans le dossier susmentionné. Les échantillons d'eau destinés aux mesures physico-chimiques sont acheminés jusqu'à un laboratoire agréé en respectant les conditions de conservation et la durée de transport compatible avec les délais de mise en œuvre des analyses à effectuer (24 heures maximum).

Une campagne est effectuée avant le démarrage des travaux. Durant toute la phase des travaux, deux campagnes par an sont effectuées (saison sèche et saison des pluies). Une dernière campagne est effectuée un an après la transmission à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du rapport de récolement de la dernière phase d'aménagement.

Les points de prélèvement doivent être les mêmes que ceux utilisés pendant l'étude d'impact et présentés dans le dossier susmentionné. Les paramètres physico-chimiques à analyser sont les suivants : Matières en Suspension (MES) et turbidité (NTU ou NFU), Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5), Demande Chimique en Oxygène (DCO), Hydrocarbures Totaux, Plomb, Azote total (azote kjedhal), Phosphore total.

Article 10.2- Déplacement de la faune sauvage : Le maître d'ouvrage doit, lors des opérations de déforestation, prendre toutes les mesures préalables pour recueillir ou déplacer la faune sauvage peu mobile dans le respect des réglementations en vigueur. À cette fin, il prend l'attache d'un organisme spécialisé et en informe la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane. Une étude préalable est lancée par le maître d'ouvrage pour identifier les zones de nidification de la faune aviaire.

Article 11 : Validation de l'autorisation : La présente autorisation est valable pour une durée de vingt (20) ans.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déclaré complet, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, par l'État exerçant ses pouvoirs de police.. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, en cas de changement de bénéficiaire de la présente autorisation ou des installations, ouvrages soumis à déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent le début de l'exercice. En cas de rétrocession de la maîtrise d'ouvrage des réseaux pluviaux et/ou eaux usées, le nouveau maître d'ouvrage prendra à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fera la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 15 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de la commune de Rémire-Montjoly ; un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guyane. La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins un (1) an.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Dans les deux (2) mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux : un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ; un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex ; un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 19 : La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

Article 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ; le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ; le Maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à : Monsieur le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement.

A Cayenne, le 19 avril 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

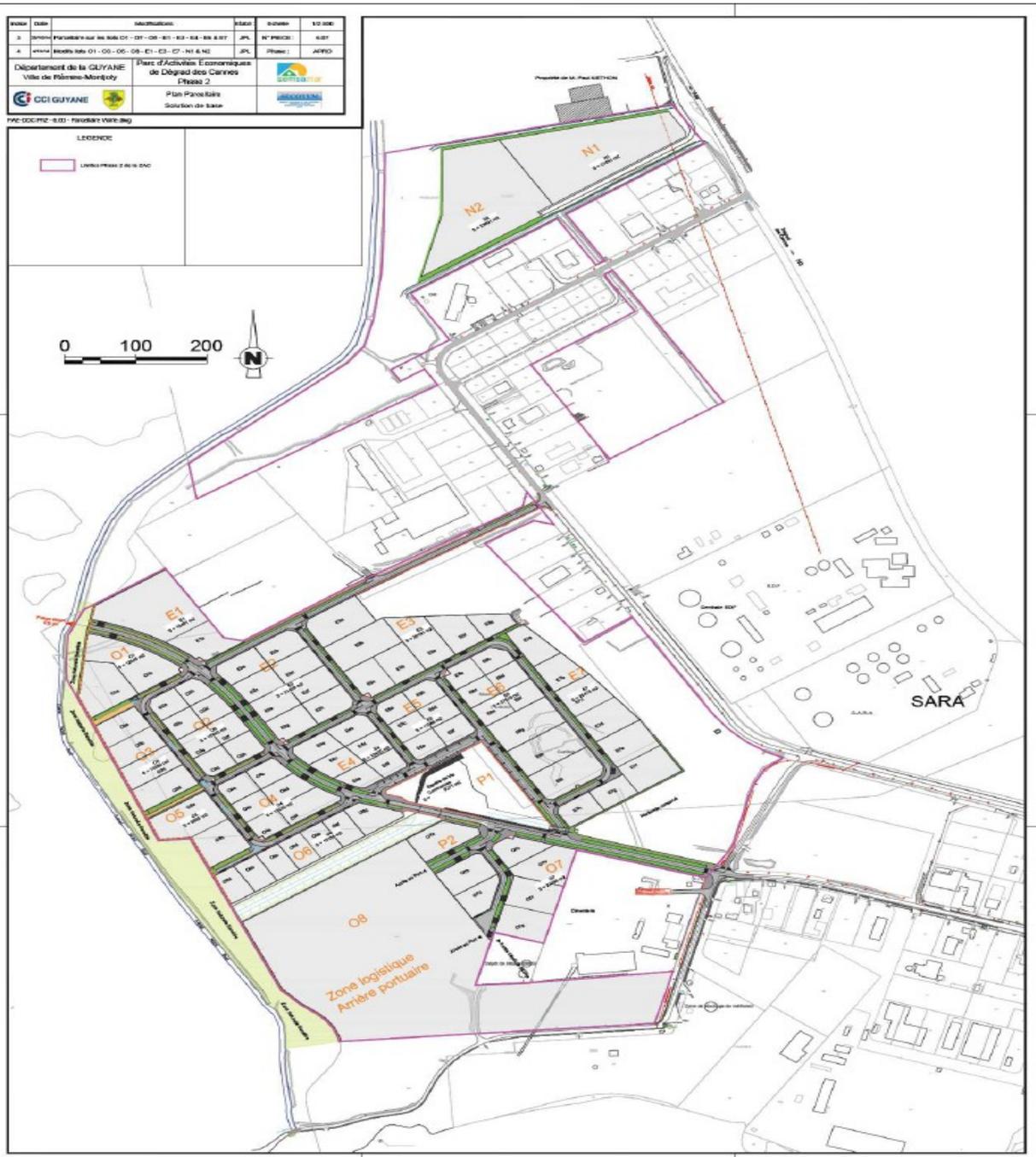


Illustration 2: Plan de masse du projet après modification (augmentation de la zone humide longeant le canal Nord-Sud et augmentation de la surface de zone humide au Sud-Est du projet)

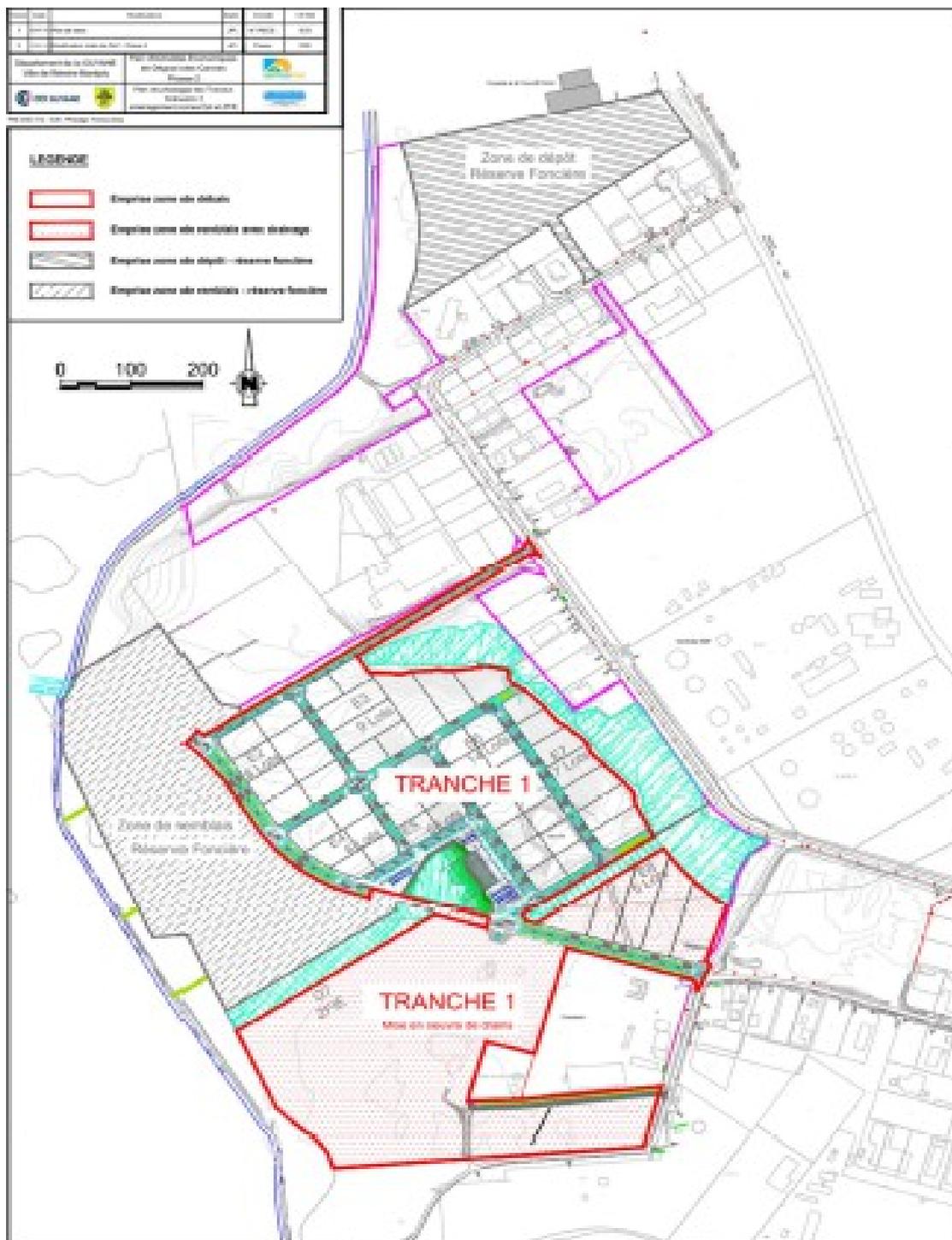


Illustration 3: Plan de phasage

DEAL

R03-2016-04-20-008

Décision donnant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et
Logement

DECISION N°

Donnant délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 Octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 07 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine approuvé par le Ministre du Budget en date du 26 février 2013 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la décision du 1er septembre 2013 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

Le Préfet, Délégué territorial de l'ANRU du département de la Guyane,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Denis GIROU**, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane, à l'effet de signer les documents suivants :

A – En cas d'urgence et d'absence hors du territoire du Préfet, Délégué territorial de l'ANRU tous documents et correspondances relatifs au suivi des conventions de renouvellement urbain et l'instruction des dossiers d'opérations, selon les conditions et modalités définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence

B – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

C – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées et projets d'intérêt régional conduits en l'absence de projet de renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires en politique de la ville et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 millions d'euros ;

D – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conduites pour la préfiguration des nouveaux projets de renouvellement urbain dans les quartiers prioritaires en politique de la ville et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

E – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention et tous documents concernant les opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Toutes pièces afférentes à la liquidation (calcul des sommes à payer fondées sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites) et l'ordonnement délégué des subventions, pour les avances, acomptes et soldes, concernant les opérations mentionnées aux points A, B, C, D et E.

G – La certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés, pour des opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

H – Toute action de gestion courante concernant les relations avec la Direction Générale de l'ANRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis GIROU**, délégation de pouvoir est donnée à **Mme. Patricia VALMA**, directrice adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, **M. Serge MANGUER**, chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement et **M. Nicolas FLAMANT**, adjoint au chef du service Aménagement, Urbanisme, Construction et Logement, pour les mêmes objets.

Article 3 : Le Préfet, Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guyane et le délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Guyane.

Cayenne, le 20 avril 2016

Le Préfet,

Martin JAEGER

DJSCS

R03-2016-04-14-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 02-2016/MDPH-DIR du 11
février 2016 portant nomination des membres de la
Commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées (CDAPH)

Arrêté
modifiant l'arrêté n° 02-2016/MDPH-DIR du 11 février 2016
portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE GUYANE**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE GUYANE**

- Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 2,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 146-9, L. 241-5, R. 241-24 et R. 241-25,
- Vu** la délibération n° 02/2014-09/MDPH-COMEX de la Commission exécutive de la MDPH du 15 septembre 2014 décidant de l'organisation de la CDAPH en sections locales ou spécialisées,
- Vu** l'arrêté n° 5542-2014/MDPH du 30 septembre 2014 portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Guyane,
- Vu** la séance plénière de l'Assemblée de Guyane du 18 janvier 2016 proposant les représentants devant siéger au sein de la CDAPH,
- Vu** la séance plénière de l'Assemblée de Guyane du 26 février 2016 proposant les suppléants devant siéger au sein de la CDAPH,
- Vu** les procès verbaux du Conseil d'administration des 2 février et 30 mars 2012 de la Caisse d'allocations familiales, désignant les membres titulaires et suppléants, représentatifs de l'institution,
- Vu** le procès verbal du Conseil d'administration en date du 15 mars 2012 de la Caisse générale de la sécurité sociale, désignant les membres titulaires et suppléants, représentatifs de l'institution,
- Vu** la proposition du 29 janvier 2015 du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH), désignant le membre titulaire et les suppléants, représentants des associations de personnes handicapées, devant siéger au sein de la CDAPH,
- Vu** les courriers du 18 juin 2014 du Président de la CDAPH relatifs au renouvellement des membres siégeant au sein de la CDAPH,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture, du Secrétaire général de l'Académie, du Directeur général des services de la CTG et de la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de Guyane,

ARRETEMENT :

Article 1 :

Le 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 02-2016/MDPH-DIR du 11 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Sont désignés en qualité de membres de la Commission plénière de la CDAPH :

1°) Quatre membres représentant la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) désignés par le Président de la CTG	
Titulaires	Suppléants
Emilie VENTURA	Elaine JEAN Céline REGIS Diana JOJE-PANSA
Catherine LEO	Rolande CHALCO-LEFAY Pa-Houa SIONG Sau-Wah LING
Audrey MARIE	Mécène FORTUNE Jehan-Olivier MAIGNIEN Gabrielle NICOLAS
Athys JAÏR	Alain TIEN-LIONG Annie ROBINSON Marie-Laure PHINERA-HORTH

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 02-2016/MDPH-DIR du 11 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Sont désignés en qualité de membres de la Commission spécialisée « Enfants » de la CDAPH :

1°) Deux membres représentant la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) désignés par le Président de la CTG	
Titulaires	Suppléants
Audrey MARIE	Mécène FORTUNE Jehan-Olivier MAIGNIEN Gabrielle NICOLAS
Athys JAÏR	Alain TIEN-LIONG Annie ROBINSON Marie-Laure PHINERA-HORTH

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 02-2016/MDPH-DIR du 11 février 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont désignés en qualité de membres de la Commission spécialisée « Adultes » de la CDAPH :

1°) Deux membres représentant la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) désignés par le Président de la CTG	
Titulaires	Suppléants
Emilie VENTURA	Elaine JEAN Céline REGIS Diana JOJE-PANSA
Catherine LEO	Rolande CHALCO-LEFAY Pa-Houa SIONG Sau-Wah LING

Le reste de l'article 3 et de l'arrêté n° 02-2016/MDPH-DIR du 11 février 2016 susvisé demeurent inchangés.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Secrétaire général de l'Académie, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Collectivité territoriale de Guyane.

Cayenne, le 14 avril 2016

**LE PRÉSIDENT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUYANE,
Rodolphe ALEXANDRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
Martin JAEGER**

Originaux :

- Préfecture de Guyane – Recueil des actes
- Collectivité territoriale de Guyane – Service des arrêtés (Recueil des actes territoriaux)
- MDPH de Guyane

Ampliation :

- DJSCS Guyane
- DIECCTE Guyane
- Rectorat de Guyane
- ARS de Guyane
- CGSS de Guyane
- CAF de Guyane
- Représentants de la Collectivité territoriale de Guyane
- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés concernées
- Représentants des associations de personnes handicapées concernées
- Payeur territorial, agent comptable de la MDPH

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH Guyane – 2016

DRCI

R03-2016-04-22-007

arrêté autorisant une épreuve intitulée « open freestyle
2016 de roller et de skatecross » le 23 avril 2016 au
skatepark régional de Melkior à Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
intitulée « open freestyle 2016 de roller et de skatecross »
le 23 avril 2016 au skatepark régional de Melkior à Cayenne

Le préfet de région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à 12 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Martin JAEGER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande, parvenue en préfecture le 21 avril 2016, par laquelle, le comité régional roller sports Guyane (Larivot Steet Contest - Mirza roller club - Avril attaque et rollingdays) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive intitulée « open freestyle 2016 de roller et de skatecross » le 23 avril 2016 au skatepark régional de Melkior à Cayenne ;
- Vu** le règlement type de l'épreuve (dossier de sécurité) ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 8 avril 2016 par la compagnie d'assurance MADER MMA ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de Cayenne ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne cedex
Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 : Le comité régional roller sports Guyane est autorisée à organiser, le **23 avril 2016**, une manifestation sportive intitulée « **CIRCUIT OPEN FREESTYLE 2016 de ROLLER et de SKATECROSS** » dans l'enceinte du Skatepark régional de Melkior et de ses abords, à Cayenne .
 Cette manifestation est gratuite pour tous les pratiquants, à partir de 9 ans et jusqu'à 17 ans et plus, sous réserve de remplir une fiche d'inscription au skate park Mirza et devrait réunir 500 personnes répartis sur le site du Skate park.

Article 2 : La manifestation se déroulera de 08h00 à 21h00
 La fermeture est prévue vers 21h30 avec une évacuation complète du public à 22h00.

Nombre de participants non licenciés attendus : 50 environ.

09h00 / 11h30 : training skate cross

09h30 : skate cross

11h30 : remise des récompenses

12h00 : session libre

14h00 /15h30 : training skate

14h30 : skate

15h00 : training roller

15h30 / 18h30: training BMX et trottinette

17h30 : BMX

18h00 : trottinette

19h00 : remise des récompense

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect par l'organisateur de la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française délégataire, du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La vente de boisson alcoolisée ou toute vente de produit alimentaire transformé est interdite.

Article 5 : (Sécurité) L'organisateur doit inviter les participants à respecter le règlement de l'épreuve, le règlement intérieur et de sécurité du skatepark régional de Melkior ainsi que le code de la route en ce qui concerne les abords de l'enceinte et son accès par la route.

L'organisateur doit vérifier le port du casque pour tous les participants et tous les équipements de protection individuels (coudes, genoux et poignets) pour les moins de 13 ans.

L'organisateur doit prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents et des participants.

- Prévoir un accès réservé pour l'intervention des sapeurs-pompiers et des secours ;
- mise en place de zones d'évacuation ;
- mise en place de moyens d'extinction en nombre suffisants et le personnel affecté à la sécurité formé à la manipulation des extincteurs ;
- vérifications des installations techniques par une personne ou un organisme agréé (Installations électriques à demeure et les installations électriques temporaires devront être vérifiées ;
- vérifications des équipements sportifs par un contrôle initial de conformité par une personne compétente ou par une personne ou un organisme agréé ;
- mise en place d'un PC sécurité équipé de moyens de communication et d'une ligne de téléphonie pour l'alerte des secours (Risque d'accident des sportifs de chutes et de chocs).

Article 6 : L'organisateur doit prévoir un dispositif de secours adapté présent pendant toute la manifestation sportive composé de deux secouristes de l'association, qualifiés PSE 1 et une infirmière présents toute la durée de la manifestation.

- Mme Élisabeth BASSET, diplôme d'infirmière
- Mme Joëlle JEAN BAPTISTE, diplôme d'infirmière
- M. Neil SOUVETON, diplôme A.F.G.S.U. niveau 2

L'organisateur doit prévoir 3 sacs de secours complet.

Deux agents de sécurité (sûreté) doivent être présents en permanence à l'entrée du site.

Outre le déroulement de l'épreuve sur la totalité du parcours le dispositif de secours devra en particulier prévoir la gestion de l'arrivée.

L'organisateur doit remettre une attestation de montage des structures provisoires par la personne responsable (Tentes, PV de réaction au feu des tentes).

Le SkatePark régional dispose d'un dispositif d'éclairage public.

Des lampes portatives et un haut-parleur (mégaphone) seront disponibles au PC sécurité.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : La présente autorisation pourra être reportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 9 : Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc,...).

Article 11 : La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de la Guyane (direction des infrastructures) le maire de Cayenne, la directrice de la jeunesse, des sports et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Yves de ROQUEFEUIL

1 Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – CS 57008 – 97307 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Cayenne – 7 Rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne cedex
Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

SGAR

R03-2016-04-15-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2016
autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la
Guyane à percevoir par anticipation un versement partiel
de la taxe pour frais de chambre de métiers 2016

PREFET DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2016

autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane
à percevoir par anticipation un versement partiel de la taxe pour frais de chambre de métiers
2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;
- VU** la Loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment les 3èmes alinéas des articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du CGCT applicables respectivement, aux communes et EPCI, aux départements et aux régions ;
- VU** le décret n°75-938 du 07 octobre 1975 instituant la Chambre de Métiers de la Guyane, modifié par le décret n°85-309 du 06 mars 1985 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** Le décret n°2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. Martin JAEGER ;
- VU** Vu l'arrêté R03-2016-03-14-006 du 16 mars 2016 portant délégation de signature à M Yves-Marie RENAUD et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- VU** la demande du Président de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de la Guyane en date du 9 mars 2016 ;

- VU** la délibération n°6-2015 de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Guyane en date du 27 novembre 2015 relative à la taxe pour frais de chambre ;
- VU** l'avis formulé par la Direction des Finances Publiques de la Guyane en date du 17 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE :

Article 1 :

La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane est autorisée à percevoir par anticipation en mai 2016 un versement partiel de la taxe pour frais de chambre de métiers 2016 équivalent à trois douzièmes, soit les mensualités de juin, juillet et août en sus du mois de liquidation . Le solde sera versé par douzièmes à compter du mois de septembre 2016.

Article 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 avril 2016

Signé

Pour le Préfet

Le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-04-22-006

Arrêté préfectoral portant sur la désignation des membres
de la commission d'attribution et de suivi de la garantie
jeunes



PRÉFET DE LA GUYANE

DIECCTE
Direction des Entreprises de la consommation
de la concurrence, du travail et l'emploi

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 avril 2016

**portant sur la désignation des membres de
la commission d'attribution et de suivi de la garantie jeunes**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

Vu le décret n°2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la garantie jeunes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2015 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes ;

Vu l'instruction DGEFP n°2015-05 du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre et au financement de la garantie jeunes sur les territoires au titre de l'année 2015.

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il est créé en région Guyane une commission d'attribution et de suivi de la garantie jeunes.

Article 2 :

Cette commission a pour fonction d'organiser le repérage des jeunes et d'adopter des décisions d'admission et de renouvellement dans la garantie jeunes, dans la limite de l'enveloppe financière disponible, ainsi que les décisions de suspension ou de sortie de la garantie jeunes. Elle organise et anime les partenariats locaux permettant le repérage des jeunes et le bon déroulement des parcours. Son mode de fonctionnement est défini par le règlement intérieur dont elle se dote.

Article 3 :

La Commission est présidée par l'État représenté par un membre du corps préfectoral.
La commission d'attribution et de suivi est composée de :

Membres de droit :

- Monsieur le préfet de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la mission locale régionale de Guyane ou son représentant.

Membres désignés par le préfet :

- Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Monsieur le recteur d'académie ou son représentant,
- Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Monsieur le directeur territorial des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- Madame la directrice régionale de Pôle emploi ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de Cap emploi ou son représentant ;
- Monsieur le représentant du PLIE, plan local pour l'insertion et l'emploi ;
- Monsieur le président de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française en Guyane ou son représentant ;
- Madame la présidente de l'association AKATIJ, association kourouciennne d'aide aux ti jeunes ou son représentant ;
- Madame ou Monsieur le Président de l'association ANCRAGE GUYANE – Association Nouvelle pour la Création d'Activités Génératrices d'Économie ;
- Monsieur le président de l'association FOURKA ou son représentant ;
- Madame la Président de l'association PIONNIERES de Guyane ;
- Monsieur le Représentant de l'association Les Frères de la Crik ;

Article 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour la durée de l'expérimentation. Par ailleurs, la commission pourra solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours du jeune dont la demande relative à la garantie jeunes est examinée. La commission pourra également solliciter l'avis de toute personne ou structure reconnue pour ses compétences en matière d'accompagnement social ou professionnel de jeunes.

Pour que la commission puisse se tenir et que les décisions soient validées, il est obligatoire que soient représentés a minima :

- L'État,
- La collectivité territoriale de Guyane,
- La mission locale régionale de Guyane.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Cayenne, le 22 avril 2016
Le Préfet,
Martin JAEGER